

217C2814
FR0010208488-FS1181

4 décembre 2017

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ENGIE
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 1^{er} décembre 2017, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 novembre 2017, le seuil de 5% du capital de la société ENGIE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 123 984 149 actions ENGIE² représentant autant de droits de vote, soit 5,09% du capital et 4,50% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ENGIE sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions ENGIE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 1 585 874 actions ENGIE sous forme d'ADR, (ii) 1 587 522 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ENGIE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 207 700 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'« *equity linked notes* » (ELN) à échéance du 11 janvier 2018 et portant sur autant d'actions ENGIE, et (iv) 5 746 666 actions ENGIE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 11 162 317 actions ENGIE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 435 285 011 actions représentant 2 752 367 898 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.